



22 novembre 2024

(24-8282)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 22 novembre 2024 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne* (WT/DS577), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis contestent les niveaux de suspension de concessions ou d'autres obligations "en ce qui concerne le secteur des marchandises au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble", qui sont proposés par l'Union européenne dans le document WT/DS577/20.¹

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord², la question est soumise à arbitrage.

¹ La demande présentée par l'Union européenne dans le document WT/DS577/20 porte uniquement sur la suspension de concessions ou d'autres obligations "en ce qui concerne le secteur des marchandises au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble". En conséquence, toute suspension proposée de concessions ou d'obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord ne suivrait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

² Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage".